

Isabelle MAXCH-TERRADE
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement
Réf. : 2024-11-15-01.
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2024-12-03-00007

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société Sanofi Winthrop Industrie (SWI)
sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-5 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-13-00001 du 13 juin 2022 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-077-DREAL du 29 décembre 2023 relatif au changement d'exploitant présenté par la société Sanofi Winthrop Industrie pour la reprise des activités de la société Sanofi Chimie pour l'exploitation de son usine située sur la commune d'Aramon ;

VU la délibération 7 mars 2024 du conseil municipal de la commune d'Aramon faisant part d'un changement au niveau de ses délégués au sein de la CSS ;

VU le message électronique du 8 octobre 2024 de la société Sanofi Winthrop Industrie, faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société Sanofi Winthrop Industrie (SWI), sise sur la commune d'Aramon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS), est composée comme suit **(modifications en gras)** .

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aramon	M. Pierre PRAT M. Olivier LEPERCHOIS	M. Alexandre DURAND M. Francis THIEBE
Communauté de communes du Pont du Gard	Florian ANTONUCCI	Mme Isabel ORBEA
Conseil départemental du Gard	Mme Nathalie NURY	M. Patrick SCORSONE

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Jean-Francis GOSSELIN

Riverains	M. Alain CLERGERIE Mme Francette AGULHON M. Florian ARGELAGUET	Mme Tania LOGVINENKO
-----------	--	----------------------

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Rémy ROGER, Directeur du site	M. Eric DERE, responsable environnement sécurité
M. Pierre POTIER, responsable production	M. Alexandre SPAGNOL, responsable technique
Mme Agnès BARTHE, responsable HSE	M. Antoine JURUS, responsable UAP synthèse

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Rémy DESOGUS, membre du CSE	M. Nicolas FERREC, membre du CSE
Mme Marie-Claude ROMEO VASQUEZ, membre du CSE	M. Julien COURTOIS, membre du CSE
Mme Agnès CASTRALE, membre du CSE	M. Pascal MAFFEI, membre du CSE

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 13 juin 2022.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 1, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société Sanofi Winthrop Industrie (SWI), que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **4 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **4 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont

communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

La société Sanofi Winthrop Industrie (SWI) adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société Sanofi Winthrop Industrie (SWI).

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

à Nîmes,
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Signé électroniquement par
Yann GERARD
le 03 déc. 2024 19:39:01 GMT

